

97/00519

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SERVICE EQUIPEMENTS PUBLICS RURAUX

3, Rue Jehan Pinard
B.P 139
89011 AUXERRE CEDEX
Tél : 03.86.72.55.70
Télécopie : 03.86.72.55.01

SIE DE LA FORTERRE

ARRETE PREFECTORAL

- déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du nouveau forage du Moulin Château, situé à LEUGNY.
- autorisant la dérivation des eaux souterraines,
- autorisant la mise en place de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

LE PREFET
du Département de l'YONNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.20 et L20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines, abrogeant la circulaire du 10 décembre 1968 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 1996 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage du nouveau forage du Moulin Château, situé à LEUGNY ;

- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;

- parcellaire, en vue de la mise en place de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "LYONNE REPUBLICAINE" et "TERRES DE BOURGOGNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les Communes de LEUGNY, OUANNE, CHASTENAY et SEMENTRON et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés en Mairie de LEUGNY, OUANNE, CHASTENAY et SEMENTRON du 3 au 20 juin 1996 inclus ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 24 juin 1996 ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 mars 1997

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE;

ARRETE

Article 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du nouveau forage du Moulin Château, situé à LEUGNY.

Article 2

Le périmètre de protection immédiate comprendra une partie de la parcelle cadastrée ZK 97, conformément au tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé ; dans cette zone, entièrement enclose, seules les activités liées au service des eaux seront autorisées.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

le forage des puits autres que ceux destinés à l'Alimentation en Eau Potable des collectivités,

- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines (autres que celles se rapportant aux ouvrages d'exploitation de la ressource en eau potable et à l'amélioration de cette ressource),
- le stockage des engrais chimiques ou organiques liquides, des hydrocarbures et des produits chimiques,
- le dépôt sur le sol d'ordures ménagères, immondices, détritiques de toute nature, d'engrais et de déchets agricoles et notamment d'aucun produit fermentescible (marcs, pulpes, drêches, etc...), ce dépôt visant le stockage des produits et non leur épandage,
- tout autre fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux brutes prélevées au captage ne pourra se faire sans autorisation préfectorale.

Le périmètre de protection éloignée aura son contour comme figuré sur le plan de situation joint.

A l'intérieur de ce périmètre

le fonçage des puits et de forages, l'ouverture et le remblaiement des excavations existantes (artificielles ou naturelles) seront préalablement soumis à l'avis d'un géologue agréé du département et pourront éventuellement ne pas être autorisés.

Les ouvrages existants seront soumis à déclaration auprès de l'autorité sanitaire départementale (Art. 10 du Règlement sanitaire départemental - Décret n° 73-219 du 23 février 1973 (J.O du 02.03.73)).

la constitution de dépôts d'ordures ménagères et d'une façon générale de tous les établissements dangereux relevant de la Loi du 19 décembre 1917, et les installations classées de la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, ne pourront être admis sans autorisation préfectorale,

- toute modification importante de la surface topographique sera soumise à une autorisation préfectorale,
- les réservoirs d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, d'engrais liquides, etc... seront tolérés sous la réserve expresse qu'ils soient équipés de bacs de rétention parfaitement et durablement étanches.

La position et la nature de ces réservoirs seront obligatoirement déclarées à l'autorité sanitaire départementale.

- Le rejet dans ou sur le sol des eaux usées, l'épandage des lisiers, purins, boues des stations d'épuration biologique, etc... devront être réalisés conformément au Code des Bonnes Pratiques Agricoles et à la réglementation générale en vigueur dans ce domaine,
- l'emploi des engrais chimiques ou naturels, ainsi que des produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et des vignobles sera réglementé et se limitera aux stricts besoins.

tout autre fait susceptible de porter atteinte à la qualité et au débit de la ressource exploitée au captage.

D'autre part, les eaux prélevées au captage, avant d'être distribuées et délivrées à la consommation humaine, devront faire l'objet d'un traitement et d'une stérilisation appropriés destinés à les rendre conformes aux normes de potabilité et de qualité exigées par la réglementation en vigueur.

Article 3

Le SIE DE LA FORTERRE est autorisé à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le nouveau forage du Moulin Château.

Article 4

Le prélèvement d'eau par le SIE DE LA FORTERRE ne pourra excéder 150 m³/h.

Le SIE DE LA FORTERRE devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par le SIE DE LA FORTERRE à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 6

Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 9 février 1996, le SIE DE LA FORTERRE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient trouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 7

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution desdits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, le Président du SIE DE LA FORTERRE, les Maires de LEUGNY, OUANNE, CHASTENAY et SEMENTRON, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le - 8 JUIL. 1997

LE PREFET,

POUR LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL

Sylvette MISSON

Pour amplification,
Le Chef de Bureau délégué,



SAMUEL DIAS